



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

âge de la retraite

Question orale n° 1721

Texte de la question

Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application du décret n° 99-328 du 29 avril 1999 qui stipule, en ses articles 1er et 2, que le dégagement des cadres des ouvriers de l'Etat employés dans les services ou établissements relevant du ministère de la défense est reconduit jusqu'au 31 décembre 2002. Selon ce décret, les dégagements de cadres s'appliquent aux agents qui réunissent quinze années de services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat âgés de cinquante-cinq ans au moins. Il semblerait que la mise en oeuvre de cette mesure rencontre, dans quelques établissements, des réticences, en particulier en ce qui concerne les personnels ouvriers du service de maintenance aéronautique nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1947. Elle lui demande donc de lui préciser les conditions dans lesquelles le décret du 29 avril 1999 entrera effectivement dans les faits pour ces personnels.

Texte de la réponse

âge de la retraite des ouvriers de l'état
du ministère de la défense
au service de la maintenance aéronautique

M. le président. Mme Odile Saugues a présenté une question, n° 1721, ainsi rédigée :

« Mme Odile Saugues attire l'attention de M. le ministre de la défense sur l'application du décret n° 99-328 du 29 avril 1999 qui stipule, en ses articles 1er et 2, que le dégagement des cadres des ouvriers de l'Etat employés dans les services ou établissements relevant du ministère de la défense est reconduit jusqu'au 31 décembre 2002. Selon ce décret, les dégagements de cadres s'appliquent aux agents qui réunissent quinze années de services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat âgés de cinquante-cinq ans au moins. Il semblerait que la mise en oeuvre de cette mesure rencontre, dans quelques établissements, des réticences, en particulier en ce qui concerne les personnels ouvriers du service de maintenance aéronautique nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1947. Elle lui demande donc de lui préciser les conditions dans lesquelles le décret du 29 avril 1999 entrera effectivement dans les faits pour ces personnels. »

La parole est à Mme Odile Saugues, pour exposer sa question.

Mme Odile Saugues. Je souhaite appeler l'attention du ministre de la défense sur l'application du décret 99-328 du 29 avril 1999 qui dispose, en ses articles 1er et 2, que le dégagement des cadres des ouvriers de l'Etat employés dans les services ou établissements relevant du ministère de la défense est reconduit jusqu'au 31 décembre 2002.

Selon ce décret, ces dégagements s'appliquent à tous les agents qui réunissent quinze années de services liquidables au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et qui sont âgés de cinquante-cinq ans.

Or, il semblerait que la mise en oeuvre de cette mesure rencontre des difficultés dans quelques établissements, en particulier en ce qui concerne les personnes ouvriers nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1947 au sein du service de maintenance aéronautique.

J'ai ainsi rencontré, à Clermont-Ferrand, des salariés de l'AIA concernés par l'application de ce décret auxquels leur direction a opposé des réponses négatives.

Je vous demande donc de me préciser les conditions dans lesquelles le décret du 29 avril 1999 s'appliquera pour les personnels nés en 1947.

M. Alain Richard, *ministre de la défense*. Comme vous le mentionnez justement, madame la députée, le décret du 29 avril 1999 organise une réduction des effectifs par cessation anticipée d'activité à cinquante-cinq ans - l'âge de départ réglementaire général des personnels de la défense est de soixante ans et il s'agit d'une mesure d'exception - dans les établissements ou services restructurés. Il s'agit d'un outil social d'accompagnement des transformations considérables subies par notre outil de défense dans le cadre de la réforme des armées.

Pour l'établissement qui vous intéresse, je peux vous préciser que le service de la maintenance aéronautique, avec ses trois établissements, dont celui de Clermont, figure bien sur la liste des organismes ouvrant droit à la cessation anticipée d'activité au bénéfice des ouvriers de l'Etat.

Le décret organise une telle procédure jusqu'au 31 décembre 2002 mais le Gouvernement prévoit de proroger le dispositif encore quelques années.

Chaque année, la liste des emplois supprimés est publiée. Pour 2002 et pour l'ensemble du SMA, vingt et un postes d'ouvriers dans différentes spécialités sont supprimés.

Toutefois, l'inscription d'un poste sur cette liste ne confère aucune automaticité à l'attribution de la cessation anticipée d'activité pour le titulaire de l'emploi concerné, les situations étant différentes en fonction de l'âge.

En effet, la publication des postes est d'abord destinée à favoriser le reclassement de proximité des agents dont le poste est supprimé. C'est pourquoi l'administration recherche en priorité les possibilités d'emploi des agents sur la place ou dans un rayon plus éloigné en favorisant leur mobilité grâce à des mesures de soutien à la reconversion.

En l'absence de possibilités de reclassement, les demandes de dégagement des cadres des ouvriers réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté requises peuvent être examinées. Tel peut être le cas, notamment, des ouvriers les plus âgés qui n'auraient plus l'aptitude physique pour exercer leur spécialité.

Ainsi, les ouvriers du SMA remplissant les conditions d'âge et d'ancienneté peuvent postuler pour une radiation des cadres s'ils exercent une profession mentionnée sur la liste des emplois supprimés au titre de 2002.

Toutefois, leur départ peut être différé en fonction des besoins du service. Ce n'est pas un droit absolu, c'est une aide à la suppression d'emploi. Lorsque le service est fortement sollicité, on ne la fait pas jouer. Tout dépendra, en l'occurrence, pour l'AIA de Clermont-Ferrand, du plan de charge que j'ai demandé au nouveau directeur du SMA de développer.

Bref, le décret s'applique bien, je vous rassure et je pense que le dispositif continuera à s'appliquer au-delà de la fin de l'année 2002, mais c'est une possibilité offerte aux salariés, pas un droit absolu, et on

apprécie en fonction de l'intérêt du service, ce que chacun peut admettre.

M. le président. La parole est à Mme Odile Saugues.

Mme Odile Saugues. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour cette réponse qui permet de lever des malentendus et des ambiguïtés. Selon une note de la DGA du 19 janvier 2001, en effet, le bénéfice du dégage ment des cadres du SMA n'était pas reconduit par les personnels nés en 1947. Vous ne parlez pas, vous, de suppression, mais simplement de départ différé en fonction des besoins de service.

Je me félicite de la montée en puissance du plan de charge de l'AIA. C'est très important pour Clermont-Ferrand et son environnement. Je note aussi que le dispositif de dégage ment des cadres sera prorogé. C'est une décision importante pour renouveler la pyramide des âges dans l'industrie de l'armement. Les personnes nées en 1947, élément charnière dans ce dispositif, ne sont pas oubliées. C'est une bonne nouvelle pour l'AIA de Clermont-Ferrand et je vous en remercie.

Données clés

Auteur : [Mme Odile Saugues](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1721

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 février 2002, page 622

Réponse publiée le : 13 février 2002, page 1234

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 11 février 2002